

TABLEAU-SYNTHESE – Réforme du CSA

<u>Modification</u>	<u>Explications</u>	<u>Article CSA</u>	<u>Obligatoire / facultatif</u>
Notion d'objet social	Introduite par la nouvelle définition de l'ASBL. Les statuts doivent désormais détailler de manière précise l'objet de l'ASBL.	Art. 1:2 CSA	<u>Obligatoire</u> ⇒ norme impérative
Contenu de l'acte	L'identité des fondateurs, ainsi que certaines mentions obligatoires qui doivent figurer dans les statuts sont indiquées dans cet article. Les « autres dispositions » (adresse précise et électronique, site internet, ...) ne sont quant à elles pas à proprement parler des normes statutaires.	Art. 2:9, §2 CSA	<u>Obligatoire</u>
Composition de l'ASBL	L'ASBL ne doit plus être composée obligatoirement de 3 membres.	Art. 9:4 CSA	<u>Obligatoire</u> ⇒ Mais pas d'obligation de modifier le nombre de membres tant que celui-ci est supérieur à deux.
Dénomination de l'ASBL	L'ASBL doit adopter une dénomination différente de celle de toute autre personne morale.	Art. 2:3, §1 ^{er} , al. 1 ^{er} CSA	<u>Obligatoire</u>
Région du siège statutaire	Les statuts doivent mentionner la région du siège statutaire de l'ASBL (adresse complète insérée dans « autres dispositions »)	Art. 2:4 al. 1 ^{er} CSA	<u>Facultatif</u> (mais recommandé) ⇒ Plus besoin de modifier les statuts en cas de changement d'adresse du siège (fréquent en cas de changement de secrétaire du club).
Adresse électronique	Une adresse électronique est valablement reconnue pour l'ASBL pour autant qu'elle soit instaurée statutairement (OK pour « autres dispositions »).	Art. 2:4, al. 2 et 3 CSA	<u>Facultatif</u> ⇒ CA compétent pour modifier l'adresse électronique, l'adresse du siège et celle du site internet (car « autres dispositions »).
Communication de l'ASBL	La communication d'une ASBL avec son membre est OK si le membre a communiqué une adresse électronique, et qu'il n'a pas manifesté le souhait de ne plus communiquer par ce biais.	Art. 2:31 et 2:32 CSA	<u>Facultatif</u>
Composition de l'AG	L'AG peut être composée de deux membres (avant 3), et le CSA supprime l'obligation que le nombre de membres de l'AG soit supérieur au nombre d'administrateurs du CA.	Art. 9:4 CSA	<u>Obligatoire</u> ⇒ Mais pas d'obligation de modifier le nombre de membres tant que celui-ci est supérieur à deux.
Compétences de l'AG	Mêmes compétences + 4 supplémentaires (voir check-list ou article CSA).	Art. 9:12 CSA	<u>Obligatoire</u>
Convocation de l'AG	Le délai minimum de convocation passe de 8 à 15 jours francs. Les administrateurs doivent y être convoqués.	Art. 9:13 et 9:14 CSA	<u>Obligatoire</u>
Tenue de l'AG	L'AG ne peut décider que si la moitié des membres est présente,	Art. 2:41 CSA	<u>Facultatif</u>

	<p>et que les résolutions sont prises à la majorité absolue.</p> <p>Les règles de majorités spécifiques restent d'application SAUF pour l'exclusion d'un membre effectif (2/3 présences) ou pour la modification de l'objet social (2/3 pr. et 4/5 favorables).</p> <p>Les administrateurs répondent oralement ou par écrit aux questions posées lors de l'AG (sauf confidentialité).</p>	<p>Art. 9:21 CSA</p> <p>Art. 9:18 CSA</p>	<p>⇒ Possible d'y déroger en prévoyant autre chose dans les statuts.</p> <p><u>Obligatoire</u></p> <p>⇒ Concernent les règles de majorités spécifiques.</p>
Sort des abstentions, votes nuls et blancs (AG)	<p>Majorités « normales » : sont retirés du quorum.</p> <p>Majorités spéciales : les dispositions relatives au quorum ne sont plus d'application.</p>		<p><u>Facultatif</u> concernant les majorités « normales », mais <u>obligatoire</u> concernant les majorités spéciales.</p>
Vote de la décharge (AG)	<p>A l'issue de l'approbation des comptes annuels, le vote de la décharge reste obligatoire. Il est non valable si omission dans les dits comptes OU que l'acte posé ne répond pas à l'objet social des statuts et n'a pas été exposé à l'AG.</p>	<p>Art. 9:20 CSA</p>	<p><u>Facultatif</u></p> <p>⇒ Si l'on désire souhaite user de cette faculté, il faut le prévoir dans les statuts.</p>
Derniers principes concernant la tenue des AG (2021)	<p>Par écrit => OK pour que les décisions relevant des pouvoirs de l'AG, à condition que cela se fasse à l'unanimité !</p> <p>A distance => Possibilité pour le CA de prévoir une AG à distance, à laquelle les membres participeraient via un moyen de communication électronique mis à disposition par le club, et selon les modalités prévues par le CSA.</p>	<p>Art. 9:14/1 CSA</p> <p>Art. 9:16/1 CSA</p>	<p><u>Obligatoire</u></p> <p>⇒ De respecter les principes édictés par ces articles si l'on opte pour l'une de ces procédures.</p>
Nouvelle appellation CA	<p>Le terme utilisé dans le CSA est « Organe d'administration », mais vous pouvez continuer à utiliser les appellations « conseil » ou même « comité ».</p>		<p><u>Facultatif</u></p>
Composition du CA	<p>Le CA se compose de trois administrateurs SAUF si l'association compte moins de trois membres (règle de l'unanimité dans ce cas).</p> <p>!! Pour l'AWBB, le CA doit être composé de 4 personnes majeures signataires !!</p> <p>Une personne morale peut être administrateur.</p> <p>Le mandat d'administrateur peut être octroyé pour une durée indéterminée.</p> <p>Le CA peut coopter un remplaçant en cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat.</p>	<p>Art. 9:5 CSA</p> <p>Art. 9:6 CSA</p>	<p><u>Obligatoire</u></p>
Pouvoirs et fonctionnements du CA	<p>Le CA peut valablement statuer si la majorité des administrateurs sont présents et les résolutions sont prises à la majorité absolue.</p> <p>Une décision par écrit peut-être prise par les administrateurs, à condition qu'elle soit unanime.</p> <p>Le PV est signé par le Président ainsi que par les administrateurs qui le souhaitent.</p> <p>Règle du conflit d'intérêt : l'administrateur se retrouvant dans cette situation doit en informer le CA, et ne peut assister</p>	<p>Art. 2:41 CSA</p> <p>Art. 9:9 CSA</p>	<p><u>Facultatif</u></p> <p>⇒ Si rien n'est prévu dans les statuts.</p>

	aux délibérations ni prendre part aux votes. Un administrateur pourra élire domicile au siège social du club pour son activité.	Art. 9:8 CSA	<u>Obligatoire</u>
		Art. 2:54 CSA	<u>Facultatif</u>
Gestion journalière	Faculté pour le club de désigner une personne (ou plusieurs, administrateur(s) ou non) pour s'occuper de la gestion journalière. (Définition légale dans le CSA). La nomination et la surveillance sont confiées au CA.	Art. 9:10 CSA	<u>Facultatif</u> ⇒ Mais si prévue, doit apparaître dans les statuts.
Représentation de l'ASBL	Un organe de représentation composé d'administrateurs peut être instauré.	Art. 9:7 + 2:53 CSA	<u>Facultatif</u> ⇒ Doit être prévu dans les statuts.
Règlement d'ordre intérieur (ROI)	Le CA peut rédiger un ROI. Les statuts devront faire référence à la dernière version du ROI (+ attention aux quelques restrictions les concernant !).	Art. 2:59 CSA	<u>Facultatif</u> ⇒ Le CA peut le rédiger uniquement si c'est prévu dans les statuts.
Les documents de l'ASBL	Le club doit obligatoirement mentionner son n° d'entreprise, la domiciliation et son compte bancaire pour tous les actes, factures, annonces, lettres (etc) qu'il produit.		<u>Obligatoire</u>
Les publicités et publications	Le greffe du tribunal de l'entreprise est compétent pour les différents litiges. Toutes les décisions prises par un organe du club doivent être publiées dans les 30j de l'adoption au moniteur belge.	Art. 2:7 CSA Art. 2:9 CSA	<u>Obligatoire</u>
La responsabilité des organes des administrateurs	Chaque administrateur peut voir sa responsabilité engagée dans le cadre de la bonne exécution de son mandat. Pour les fautes de gestion => responsabilité solidaire entre les administrateurs. Un plafond est instauré pour la réparation des dommages (!! il existe certaines restrictions !!). Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, le CA est tenu de délibérer sur les mesures à prendre pour assurer l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois.	Art. 2:56 CSA Art. 2:57 CSA Art. 2:52 CSA	<u>Obligatoire</u>